Marché à procédure adaptée (MAPA)
Marché à bons de commande fractionnés

CONCERNANT LA FOURNITURE

DE GAZ ET DE FLUIDES MEDICAUX
AINSI QUE LES PRESTATIONS PERMETTANT LEUR MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCES

Du 1 janvier 2013 au 31 décembre 2015, soit 3 ans

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

C.C.A.P + C.C.T.P

DATE LIMITE DES DEPOTS :

lundi 3 Décembre 2012 à 16 heures

Le présent document comporte 15 pages numérotées de 1 à 15

SOMMAIRE

1°/ Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

1 -1 - Objet du marché
1 -2 - Définition du marché
1 -3 - Durée du marché
1 -4 - Allotissement
1- 5 - Conditions de résiliation
1 -6 - Documents contractuels
1 -7 - Modalités d'établissement des prix
1 -8 - Quantités
1 -9 - Modalités d'exécution
1 -10 - Délai d'exécution et pénalités de retard
1 -11 - Garanties
1 -12 - Assurances et responsabilité civile
1 -13 - Transport de fournitures
1 -14 - Admission
1 -15 - Modalité de règlement – établissement de facture
1 -16 - Cessions – Nantissements des créances
1 -17 - Litiges

2°/ Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

2 -1 - Conditions générales
2 -2 - Spécification de qualité
2 -3 - Installations et matériel de livraison
2 -4 - Bouteilles
2 -5 - Garantie et formation
2 -6 - Maintenance des réseaux et de la centrale d'oxygène
2 -7 - Maintenance de la centrale d'aspiration du vide
2 -8 - Maintenance des régulateurs de vide et des débitmètres d'oxygène
2 -9 - Documentation
2 -10 - Suivi des stocks
- ANNEXE 1
- ANNEXE 2

1°/ Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

1 -1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne la fourniture de **GAZ ET DE FLUIDES MEDICAUX AINSI QUE LES PRESTATIONS PERMETTANT LEUR MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCES**, pour les besoins de La Maison départementale de retraite de l'Yonne (MDRY) et son unité USLD (89000).

Il est conclu entre :

- La MDRY , représentée par sa Directrice Madame Cécilia ZAFARI, (le pouvoir adjudicateur)

et

- Le fournisseur, dont l'offre a été retenue, ci-après désigné par le « fournisseur ».

1 -2 DEFINITION DU MARCHE

Il s'agit **d'un marché à bons de commande fractionnés**, passé sous forme de marché à procédure adaptée (MAPA).

1-3 DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter du **1 janvier 2013**.

LA DUREE EST DE **UN AN RECONDUCTIBLE DEUX FOIS** TACITEMENT

Il peut être mis fin au marché à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée 3 mois au moins avant la fin de la période en cours. La résiliation du marché, quelqu'en soit le motif, entraîne la reprise des matériels aux frais du titulaire.

1-4 ALLOTISSEMENT

La fourniture est divisée en 6 lots (voir Annexe 1), avec une option :

- Lot 1 : Fourniture d'oxygène conditionné en bouteilles B50 (50L/10 m^3) pour le réseau d'oxygène médical de l'USLD de la MDRY
- Lot 2 : Maintenance annuelle préventive du réseau d'oxygène médical et des prises d'oxygène (40), vannes et détentes de l'USLD de la MDRY
- Lot 3 : Maintenance préventive de la centrale d'aspiration du vide médical et des prises de vide (40), vannes et bocaux de l'USLD de la MDRY

- Lot 4 : Maintenance préventive des régulateurs de vide médical et des débitmètres d'oxygène, de la MDRY
- Lot 5 : Fourniture d'oxygène conditionné en bouteilles (B02) pour les services de soins médico-sociaux de la MDRY
- Lot 6 : Fourniture d'oxygène conditionné en bouteilles (B05) pour les services de soins médico-sociaux de la MDRY
- 7) option : Prestation de branchement des B50, aux rampes, par le chauffeur-livreur de la société retenue

Le prestataire retenu s'engage à une « obligation de résultat » concernant la fourniture de gaz médical.

1-5 CONDITIONS DE RESILIATION

a/ La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'un éventuel changement de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation supérieure au taux d'évolution des budgets des hôpitaux publics. En l'absence de taux directeur, l'augmentation ne doit pas être supérieure au barème d'augmentation des prix définis par la D.G.C.C.R.F.

Le rabais initialement consenti ne pourra être réduit lors de la révision.

b/ L'établissement se réserve la possibilité de résilier la convention des six premiers mois, en cas de problème majeur.

c/ L'établissement se réserve la possibilité de résilier le marché à tout moment à condition de prévenir le fournisseur par lettre recommandée, trois mois avant la date de résiliation.

d/ Dans ces hypothèses ou comme à l'expiration du marché au terme des trois ans, le fournisseur reprendra, sans frais supplémentaire pour la MDRY, le matériel mis à la disposition de la MDRY (bouteilles ...)

1 -6 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement
- la liste des lots en annexe
- le Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de la MDRY fait seule foi.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services , qui a été publié au Journal officiel du 19 mars 2009.

1 -7 MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

1°/ Les prix sont unitaires et forfaitaires suivant les lots. :

Lot	Forme des Prix
1 Fourniture de Bouteilles d'oxygène B50	Fourniture du gaz : Prix Unitaire Surcoût pour livraison urgente : Prix unitaire Location des bouteilles : Prix unitaire mensuel
2 Maintenance préventive de la centrale d'oxygène et du réseau d'oxygène et des prises, vannes et détentes	Prix Forfaitaire
3 Maintenance préventive de la centrale de vide et des prises, vannes et bocaux	Prix Forfaitaire
4 Maintenance préventive des régulateurs de vide et des débitmètres d'oxygène	Prix Forfaitaire
5 Fourniture de Bouteilles d'oxygène B02	Fourniture du gaz : Prix Unitaire Surcoût pour livraison urgente : Prix unitaire Location des bouteilles : Prix unitaire mensuel
6 Fourniture de Bouteilles d'oxygène B05	Fourniture du gaz : Prix Unitaire Surcoût pour livraison urgente : Prix unitaire Location des bouteilles : Prix unitaire mensuel
7) Option: Prestation de branchement des bouteilles aux rampes par le livreur de la société	Prix forfaitaire

L'acte d'engagement précise pour chaque article rendu franco de port et d'emballage à destination, le prix net hors TVA. Les taux légaux de TVA et des autres taxes parafiscales sont indiqués à part.

Le fournisseur devra préciser le détail complet servant au calcul de sa facturation mensuelle (conditions de prix fermes ou révisables, taxes...) comprenant notamment :

- le prix unitaire hors taxe figurant au barème des prix de référence
- le prix du mètre cube hors taxe d'oxygène livré ; il sera de préférence ferme et définitif pour une période minimale de 12 mois

Le fournisseur devra nous indiquer le prix de la livraison pour une commande exceptionnelle, c'est-à-dire marchandise demandée en urgence.
Le fournisseur devra préciser le montant de la taxe réglementaire de transport en vigueur.
Le fournisseur devra préciser, **en option**, le prix de la prestation de branchement des bouteilles aux rampes, cela par le livreur de la société.

Chaque candidat fera une offre pour l'option. L'établissement se réserve le droit de retenir ou non, cette option, lors de l'attribution du marché.

2/ Régime de prix :

Ces prix seront applicables à la date de prise d'effet du marché. Le fournisseur devra de préférence proposer des prix fermes et définitifs par périodes.

- Prix fermes :

Les prix proposés doivent être établis franco de port et d'emballage. Ils seront fermes et définitifs pour une période minimale de 12 mois, puis révisables le cas échéant pour chaque nouvelle période de 12 mois en cas de reconduction.

Le fournisseur devra faire parvenir de lui-même toute demande d'augmentation au moins trois mois avant la date de révision en produisant pour chaque article :

- le nouveau prix forfaitaire
- le nouveau prix unitaire HT,
- le nouveau prix TTC du produit,
- le nouveau tarif collectivité en vigueur,
- le prix d'une commande passée hors horaires définis.

En cas de non demande de révision pour le fournisseur avant cette date, les prix de la précédente période seront de nouveau considérés fermes et définitifs pour la période de reconduction.

3) Clauses de sauvegarde :

Dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent conduirait à une variation des prix unitaires de base, supérieure à 3% par rapport à l'année précédente, la MDRY se réserve la possibilité de renégocier les prix du marché avec le titulaire ou de le résilier.

1 -8 QUANTITES

Les quantités sont données à titre indicatif et dépendent de l'activité de L'USLD et des services de soins de la MDRY. Elles pourront varier de plus ou moins 20 % en fonction des besoins réels de l'établissement, sans que le fournisseur ne puisse réclamer une indemnité.

Les quantités données à l'annexe 1 sont des quantités « plancher », pouvant évoluer. Le marché fera alors l'objet d'un avenant modificateur.

1 -9 MODALITES D'EXECUTION

- **Les bons de commande** sont établis par le Pharmacien responsable ou son remplaçant (oxygène) ou par les Services Economiques (maintenances « réseau/prises » et centrale de vide)

- **Les livraisons**

  - **Délai**

    - Pour l'oxygène médical en bouteille, la commande est émise une fois par semaine en fonction des besoins de la MDRY. Cette fréquence pourra être plus faible en fonction des conditions globales du candidat (livraison, locations d'emballages). Le délai de livraison est de 24 heures,

- En cas d'urgence, le délai de livraison doit être inférieur à 8 heures.

- Horaires :

- Les livraisons (hors urgences) devront être effectuées du lundi au vendredi entre 9 heures et 17 heures.

Le fournisseur assure une permanence de ses services de livraison 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, pour assurer la réception des commandes urgentes.

- Informations :

Pour les B50, le service technique devra être averti au préalable pour organiser la réception, téléphone : 03.86.72.62.62 (standard) ou 03.86.72. 62.71

- Lieux :

- Les livraisons de bouteilles B50, B05 et B02 d'oxygène s'effectueront à la :
  Centrale de Gaz Médical
  Résidence CHAMPLYS
  De la MDRY
  49 rue Louis braille
  89000 AUXERRE

- Bordereau :

- Un bordereau de livraison est remis à chaque fourniture à l'agent de la MDRY chargé de la réception, ou de façon plus exceptionnelle, mis dans la boite aux lettres, à proximité de la centrale de gaz médical
- Il détaillera outre ses propres références :
* La date et heure de livraison
* La référence du présent marché
* La référence du bon de commande
* Le détail des fournitures livrées et ou reprises

- Installation :

- Les bouteilles sont positionnées et mises en stock, les bouteilles vides sont reprises
- ou dans l'éventualité de l'option de branchement, retenue par la MDRY : Les bouteilles sont positionnées, mises en stock et raccordées à la rampe ; les bouteilles vides sont reprises

1 -10 DELAI D'EXECUTION – PENALITES DE RETARD

Toute commande **Urgente** non livrée **sous 8 heures** à dater de l'heure et date de commande pourra être passée à un autre fournisseur et l'adjudicataire aura à payer la différence de prix.

Toute commande non urgente non encore livrée 24 heures après le jour hebdomadaire de livraison pourra être passée à un autre fournisseur et l'adjudicataire aura à payer la différence de prix.

Il sera accordé une importance particulière aux prestations de livraisons pour les exercices ultérieurs.

1 -11 GARANTIES

Conformément à la réglementation en vigueur (circulaire n°155 du 27 octobre 1985, arrêté du 29 mai 1989, arrêté du 3 octobre 1995, Norme NF S 90-155 ...), le fournisseur garantit une continuité d'approvisionnement en temps normal pour l'ensemble des fluides prévus au présent marché de façon à assurer la continuité des soins et la sécurité des malades. Cette garantie couvre la fourniture des gaz conditionnés. Cette garantie s'étend aux circonstances extraordinaires (aléas climatiques (gel, neige...), grèves, afflux de victimes à la MDRY, plan BLEU ...).

Le fournisseur garantit également la maintenance et la conformité des installations techniques fixes et des emballages mis à disposition pendant toute la durée du marché pour la livraison, le stockage, la distribution et l'utilisation des gaz sur l'établissement.

Dans le cadre de cette garantie, le fournisseur doit informer la MDRY avant de procéder à toute modification dans le domaine des installations techniques, des fluides, des conditionnements, des procédures de sécurité, de secours et des approvisionnements.

Pour les gaz conditionnés, le fournisseur garantit un suivi des utilisateurs hospitaliers et Médico-sociaux qui sont formés pour assurer une utilisation optimale de la charge de gaz de chaque emballage, améliorer la sécurité du personnel et des malades (manipulation, entretien, fixation, transports, stockage...).

1 -12 ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire du marché est tenu d'adresser à la Directrice de MDRY dans les quinze jours qui suivent la notification du marché conformément aux articles R3221-1 et suivants du Code des Assurances, une attestation d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile au titre du marché pour pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, à l'égard des tiers et de la MDRY en cas d'accidents ou de dommages par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante et illimitée pour les dommages corporels.

En cas d'accident causé de son fait à un tiers se trouvant à la MDRY à quelque titre que ce soit, il ne peut, en aucun cas, invoquer la responsabilité de l'administration et prend à sa charge les conséquences pénales et financières éventuelles.

Cette assurance doit également couvrir le risque de dommages supportés par le matériel, les équipements, les installations mobilières et immobilières de la maison de retraite.

Au cas où, par la faute du contractant, l'indemnité perçue ne couvrirait pas entièrement le dommage, l'administration conserve un recours personnel.

Le titulaire est tenu d'informer l'administration de toute modification et de produire un exemplaire de ladite police d'assurance modifiée.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par l'entreprise, cette dernière est réputée la prendre intégralement à sa charge.

La MDRY inclut dans sa police d'assurance responsabilité civile, la couverture du risque de dommages découlant de la garde et de l'usage du matériel mis à sa disposition par le titulaire du marché. Il assure de même pour l'incendie et l'explosion du matériel installé par le fournisseur en stipulant dans la police que l'indemnité bénéficie au fournisseur dans le cas où le dommage relève de la responsabilité de la MDRY.

1 -13 TRANSPORT DE FOURNITURES

Le transport est réalisé par des véhicules spécialisés, répondant aux normes et règlements en vigueur.
Le fournisseur s'engage à ce qu'à la réception, une vérification immédiate de la livraison soit effectuée par l'établissement sur présentation, aux services techniques ou à un membre de la pharmacie (oxygène, B50, B05 et B02), d'un récépissé transport ou d'un bordereau de livraison.

En cas de problèmes dans les circuits de distribution normaux (grèves des transporteurs...), le titulaire du marché doit assurer tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

1 -14 ADMISSION

a/ L'admission des marchandises sera prononcée par le Pharmacien responsable de l'établissement ou son remplaçant, pour accepter quantitativement et qualitativement les fournitures d'oxygène.

b/ La durée de la validité des produits livrés doit être égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un an.

c/ Aucune substitution d'une fourniture par une autre, même à titre de dépannage, ne pourra être acceptée en livraison, si elle n'a reçu l'accord préalable du pharmacien responsable. Le non respect de cette règle entraînerait le retour de la marchandise en port dû.

1 -15 MODALITE DE REGLEMENT – ETABLISSEMENT DE FACTURE

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 8 du C.C.A.G./F.C.S.

Les factures seront établies après chaque livraison effectuée.
Les locations feront l'objet d'une facturation mensuelle spéciale et détaillée.
Tous les mouvements mensuels de stocks des bouteilles devront être précisés (bouteilles rendues, bouteilles, livrées, nouveaux stocks)

Une attention particulière sera observée quant à la lisibilité des factures, un exemplaire de facturation est requis

Les factures afférentes aux locations, aux maintenances seront adressées aux services économiques. Les factures afférentes au paiement de la fourniture d'oxygène seront adressées au service Pharmacie et établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le numéro du bon de commande,
- la fourniture livrée,
- le montant hors T.V.A de la fourniture exécutée,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total des fournitures livrées,
- la date.

Le délai global de paiement est fixé à 50 jours à réception de la facture.

1 -16 CESSIONS – NANTISSEMENT DES CREANCES

En vue de l'application du nantissement défini par les articles 106 à 110 du Code des Marchés Publics, sont désignés:

- Comptable assignataire des paiements :

M. le Trésorier principal
T.P.E.H.A – 2 boulevard de Verdun – 89011 AUXERRE CEDEX
Tel. : 03.86.48.47.20

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles 109 du Code des Marchés Publics:
Madame la Directrice de la MDRY

1-17 LITIGES :

En cas de difficulté dans l'intervention et/ou l'exécution du présent marché, les parties rechercheront une solution amiable. A cet effet les deux parties solliciteront l'avis d'expert de l'organisme chargé du contrôle réglementaire des installations. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

2°/ Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

2 -1 CONDITIONS GENERALES

Les gaz médicaux sont des produits du domaine pharmaceutique, ils doivent donc être conformes à la réglementation en vigueur, à la date limite de réception des offres et sur la période concernée par le marché.
Cette réglementation en vigueur fait référence :

- ➔ au Code de la Santé Publique,
- ➔ à la Pharmacopée Française et Européenne,
- ➔ aux Normes Françaises, Européennes et Internationales,
- ➔ aux spécifications techniques établies par le G.P.E.M,

Si une nouvelle norme ou un nouveau règlement apparaît en cours d'exécution du marché, le titulaire aura l'obligation de s'y conformer immédiatement, avec information à la MDRY. Un avenant sera établi, si nécessaire.

Les gaz conditionnés doivent comporter en outre un étiquetage complet et conforme aux normes en vigueur, un mode d'emploi en langue française (Loi n°75-1349 - J.O. du 4.1.1976).

Ces produits devront de plus répondre aux exigences de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé concernant les procédures de demande d'A.M.M. ou d'A.T.U.

2 -2 SPECIFICATION DE QUALITE

Le fournisseur produira impérativement les éléments suivants :

- demande d'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique auprès de l'Afssaps,
- demande d'A.M.M. et accusés de réception de ces demandes d'A.M.M. auprès de l'Afssaps pour les gaz objets du marché,
- inscription à l'Ordre National des Pharmaciens pour le pharmacien responsable.
- remplira le document en annexe 2

La préférence est donnée aux établissements pharmaceutiques entièrement dédiés au médical ou aux structures dont toutes les opérations c'est-à-dire production, conditionnement, contrôle et distribution sont réalisées sous la responsabilité du pharmacien responsable de la Société, dans le respect des Bonnes Pratiques de Fabrication.

Le fournisseur décrira avec précision :

- pour les gaz conditionnés

  - la provenance des matières premières et les procédures utilisées jusqu'au centre de conditionnement sous la responsabilité du pharmacien (analyse, lotissement, camion dédié...),

  - le lieu de conditionnement des bouteilles et les procédures utilisées sous la responsabilité du pharmacien (circuit bouteilles, processus de conditionnement, lotissement, analyse).

Les matériels proposés devront répondre à tous les règlements en vigueur concernant la protection des personnels utilisateurs. Ils seront conformes aux normes en vigueur applicables à ce type de matériels et seront marqués CE conformément à la directive européenne 93/42/CEE.
Un certificat sera adressé.

2 -3 INSTALLATIONS et VEHICULES DE LIVRAISON

Les spécifications générales des centrales de gaz médical et de vide doivent répondre aux normes en vigueur et plus particulièrement aux normes AFNOR actuelles ou à paraître et au règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public.

La MDRY s'engage à ne pas entreprendre de travaux de quelque nature que ce soit sur le matériel mis en dépôt.

Pour la livraison de l'oxygène des gaz conditionnés, le fournisseur devra utiliser un véhicule dont les dimensions tiendront compte des particularités d'accès de la résidence CHAMPLYS de la MDRY.

Chaque candidat pourra visiter la centrale de gaz médical et la centrale d'aspiration médicale de la résidence CHAMPLYS et, sauf réserve écrite, il les accepte en l'état. Au cours de cette visite, une attestation de visite des lieux sera remise à chaque participant.

2 -4 BOUTEILLES :

La mise à disposition des emballages fait partie du présent marché.
Les bouteilles doivent répondre à toutes les spécifications des normes et règlements en vigueur, notamment :

- la nature et l'identification des gaz doivent répondre aux codes couleurs conformément aux dernières normes en vigueur
- l'identification du numéro de lot de conditionnement et la mention de l'établissement d'origine doivent figurer

- Des plaques ou étiquettes portant la mention du propriétaire sont apposées sur les bouteilles mises en dépôt et y sont conservées pendant la durée du présent marché.
- Des plaques ou étiquettes portant les modalités pratiques d'ouverture des protections de la bouteille et le mode d'emploi de celle-ci sont apposées sur le corps des bouteilles.

- Les bouteilles de volume < à 50 L, sont équipées de manodétenteurs intégrés ou de toute autre dispositif légal permettant un usage immédiat.

Les bouteilles sont la propriété du titulaire.
Le fournisseur aura à sa charge durant toute la période du marché la maintenance, les réparations, les ré-épreuves et les mises en conformité des bouteilles.

Si l'ancien fournisseur n'est pas retenu comme titulaire du nouveau marché, il prend l'initiative de dresser l'inventaire contradictoire des emballages en présence du pharmacien de l'établissement.

Le soumissionnaire peut proposer des solutions visant à :

- ☒ limiter les manutentions de bouteilles,
- ☒ réduire les coûts et charges,
- ☒ garantir la sécurité.

2 -5 GARANTIE ET FORMATION

Dans tous les cas, y compris lors de la mise en service, il doit y avoir continuité dans la fourniture d'oxygène médical. Le rythme d'approvisionnement doit permettre d'assurer la continuité de fourniture.

Une procédure de sécurité détaillée est obligatoirement remise avec l'offre, pour les jours ouvrés, les week-end et jours fériés. Le fournisseur produit une fois par an un rapport de synthèse sur le fonctionnement des installations mises en place ainsi qu'un inventaire contradictoire des emballages en présence du pharmacien de l'établissement

Les services spécialisés du fournisseur devront pouvoir intervenir, à la demande de l'établissement pour l'aider à résoudre les problèmes éventuels concernant l'utilisation de tous les fluides médicaux.

Pour les dépannages ou les modifications sur le réseau de la MDRY, le fournisseur s'engage à mettre à disposition de l'établissement le matériel nécessaire pour assurer la sécurité durant ces interventions (bouteilles, détendeurs, régulateurs, tuyaux).

Le fournisseur est dans l'obligation d'informer la MDRY de l'avancement des demandes de statut d'établissement pharmaceutique et d'A.M.M. pour une mise en conformité vis à vis de la législation en vigueur.

Le fournisseur assure à la mise en place de ses installations, une formation des personnels techniques de la MDRY sur la surveillance des installations. Le temps de formation et ses modalités sont définis d'un commun accord. Il renouvelle cette formation au cours du marché sur demande de la MDRY, suivant des modalités définies d'un commun accord.

Le fournisseur assure annuellement sur demande de la MDRY une formation du personnel soignant sur la sécurité d'utilisation et la manipulation des gaz médicaux. Le temps de formation et ses modalités sont définis d'un commun accord annuellement.

2.6 MAINTENANCE DES RESEAUX ET DE LA CENTRALE D'OXYGENE :

La maintenance des réseaux doit permettre un fonctionnement optimal de la distribution des gaz médicaux (sécurité et économie par élimination systématique des micro-fuites, vérification des unités de détente, des vannes de sectionnement, des crantages, des prises...).

2.6.1 SCHEMA SYNOPTIQUE (en cas de modification du réseau)

Il s'agit de mettre à jour le plan synoptique papier sur fichier informatique du réseau de gaz médicaux de la MDRY. Ce fichier Informatique pourra être lu –et modifié- à l'aide de logiciels de DAO standards du commerce. Ce synoptique pourra être mis à jour ultérieurement à la demande de la MDRY.

Une copie du fichier et 3 exemplaires papier seront remis à la personne responsable du marché.

Modalités d'intervention

Le titulaire précisera les modalités de son intervention pour cette prestation qui devra être finalisée dans les 3 mois suite à la (re)mise aux normes des installations existantes.

Différentes formules peuvent être proposées.

Validation et Réception du plan

Le synoptique fera l'objet d'une validation -avec vérification- par les membres de la MDRY. Les erreurs ou imprécisions éventuelles seront corrigées dans un délai d'un mois, suite à une demande présentée par la MDRY. Chaque nouvelle version fera l'objet d'une procédure de validation

Le synoptique sera réceptionné une fois toutes les erreurs et imprécisions corrigées.

2.6.2. ENTRETIEN PREVENTIF

La MDRY fait exécuter une fois par an la maintenance préventive des Centrales de distribution et du réseau de distribution de l'oxygène.

Les interventions susceptibles d'entraîner des difficultés d'alimentation des services utilisateurs seront exécutées en dehors des horaires d'activité importante, à des dates et heures fixés en accord avec la MDRY. Le titulaire fournira en prêt toutes les bouteilles et récipients mobiles nécessaires à l'alimentation sans défaut des services

La maintenance préventive comprendra au minimum les prestations suivantes :

2.6.2.1. Centrale 0^2

- vérification de l'ensemble des détentes-inversion (selon recommandation du fabricant)

- vérification de l'étanchéité des rampes et des genouillères, lyres ou flexibles, du bon fonctionnement des clapets anti-retour. Changement des pièces défectueuses et au minimum des joints de raccords d'entrée

- vérification du bon fonctionnement des alarmes de basculement de la source en service sur la source de réserve. Changement des pièces défectueuses et au minimum des joints des contacteurs haute pression

- vérification du bon fonctionnement des alarmes de basculement de la source en service sur la source ultime secours, si possible. Changement des pièces défectueuses et au minimum des joints des contacteurs haute pression

- vérification de l'ensemble vanne-soupape-prise. Changement des pièces défectueuses et minimum des joints de la prise

2.6.2.2 Réseaux primaires

- vérification des réseaux primaires : identification, parcours, examen de conformité à la réglementation en vigueur, notamment à la norme NF EN 737-3

- vérification de l'étanchéité des vannes et des unités de détente, remplacement des pièces défectueuses de ces ensembles et au minimum remplacement du clapet, du filtre et des joints selon la recommandation du fabricant

- vérification du bon fonctionnement des alarmes de pression des réseaux primaires et des seuils de déclenchement

2.6.2.3. Réseaux secondaires

- vérification des réseaux secondaires : identification, parcours, examen de la conformité à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF EN 737-3

- entretien des prises :

* remplacement systématique des pièces défectueuses ou manquantes (capots, etc...) et au minimum : clapets de tête, filtre, joints d'étanchéité, selon la recommandation du fabricant

* traçabilité des interventions sur la prise de maintenance préventive

* vérification du système de détrompage externe (crantage), de l'étanchéité amont-aval et intérieur-extérieur

* contrôle de la pression et du débit à chaque prise

- vérification du bon fonctionnement des alarmes de pression des réseaux secondaires et des seuils de déclenchement

2.6.2.4. Types et nombres de prise

40 prises 0^2

40 prises vide

2.6.2.5. Traçabilité

Un enregistrement (fiches de maintenance, ...) attestant que toutes les opérations définies ci-dessus ont bien été effectuées, doit être délivré après intervention au responsable des Services Techniques de la MDRY. Un double sera adressé au pharmacien, pour information.

Le fournisseur signale tout dysfonctionnement ou dégradation constatée ; il proposera tout ajustement nécessaire au vu des évolutions des normes ou règlements

2.7 MAINTENANCE DE LA CENTRALE D'ASPIRATION MEDICALE

La centrale d'aspiration médicale constitue une installation critique pour le fonctionnement de l'USLD de la MDRY.
Il convient de veiller à travers une politique de maintenance rigoureuse à leur fonctionnement optimal.
La maintenance doit couvrir :

A la Résidence CHAMPLYS : – 3 pompes Minivac 3PS12v de chez MIL'S

Les maintenances préventives de ces éléments doivent comprendre au minimum, selon les recommandations du fabriquant :

2.7.1. Ensemble moto pompe :
vidange de l'huile et rinçage du carter
remplacement de la cartouche du filtre à huile
remplacement de la cartouche du filtre à huile
remplacement de la cartouche d'aérosol

relevé du nombre d'heures
vérification du clapet du filtre à huile
vérification des silent blocs
nettoyage des ouïes de ventilation
nettoyage du radiateur d'huile
resserrage des différents raccords d'entrées sur les arrivées d'huile
changement des palettes et du flectron d'accouplement toutes les 10 000 heures

2.7.2. Chaîne de filtration :
vidange du pot de refoulement
vidange de l'ensemble filtre et pot anti-bactérien
nettoyage des cuves du pot et du filtre anti-bactérien
remplacement de la cartouche anti-bactérie du filtre principal

2.7.3. Accessoires de la centrale
nettoyage général et inspection minutieuse des flexibles
test des alarmes et des voyants par simulations
resserrage des câbles et des fils électriques
vérification des plages de régulation

Le soumissionnaire fournira le détail des opérations prévisionnelles des maintenances préventives, ainsi que leur fréquence.

Les maintenances préventives font également l'objet de rapports d'intervention détaillés qui seront remis au responsable des Services Techniques de la MDRY, ainsi qu'au pharmacien.

2.8 MAINTENANCE DES REGULATEURS DE VIDE ET DES DEBITMETRES D'OXYGENE :

Cette maintenance préventive annuelle sera réalisée à l'aide d'appareils étalonnés, sur rendez-vous.
Le certificat d'étalonnage par un laboratoire de métrologie sera adressé au pharmacien, à sa demande.
La maintenance fera l'objet d'un rapport d'intervention détaillé qui sera remis au pharmacien, avec certificat individuel de conformité à l'emploi de l'appareil testé, ainsi qu'accessoirement un rapport d'avaries et des préconisations à suivre.

2.9) DOCUMENTATION :

Il sera fourni un manuel d'utilisation en français qui restera la propriété de la MDRY. Ce manuel expliquera clairement les manœuvres de mise en route, d'utilisation, d'arrêt, ainsi que les interdictions (ou manœuvres à ne pas effectuer). Il sera mis à jour au fur et à mesure des modifications apportées à l'installation (matériels).

2.10) SUIVI DES STOCKS :

Le titulaire du marché devra une fois par an réaliser un inventaire contradictoire des bouteilles en présence du pharmacien de l'établissement ou du responsable des services techniques.

Fait à Auxerre, le 29 Octobre 2012

Mme Cécilia ZAFARI.
Directrice
Maison Départementale de Retraite de L'Yonne

MAISON DÉPARTEMENTALE de RETRAITE de l'YONNE
DIRECTION